**LABEL CANTINES DURABLES EN WALLONIE**

**Convention entre la cantine candidate au Label**

**et la société de catering la gérant**

**CONTEXTE**

Dans le cadre du Label Cantines durables en Wallonie ([Green Deal et Label Cantines durables en Wallonie | Le développement durable en Wallonie | Le développement durable en Wallonie](https://developpementdurable.wallonie.be/alimentation-durable/label)), une cantine est considérée comme étant constituée d’une cuisine et d’une salle de repas collective (restaurant, réfectoire, salle de classe, etc.). Certains critères du label visent plus particulièrement la cuisine (et les achats de produits) et d’autres la salle de repas (et l’établissement dans son ensemble).

Le label est décerné par site ; celui-ci étant le lieu où se trouve *a minima* la salle de repas collective de l’établissement.

Selon le mode de gestion de la cantine (autonome, concédée ou mixte), différents cas de figure peuvent se présenter. Par leur nature, certaines configurations nécessitent l’implication dans le dispositif de labellisation d’un site et/ou d’un acteur externe (cuisine centrale et/ou société de catering), et requièrent donc l’application de dispositions particulières.

**Pour qu’une cantine gérée partiellement[[1]](#footnote-1) ou entièrement par une société de catering externe puisse entrer dans le processus de labellisation, la cantine doit préalablement s’assurer que certaines conditions soient rencontrées. La présente convention vise à établir les engagements mutuels de la cantine et de la société de catering qui la gère, dans le cadre du processus de labellisation Cantines durables.**

Cette convention signée fait partie intégrante du dossier de candidature de la cantine au Label Cantines durables.

**PARTIES PRENANTES**

La présente convention est signée entre :

* *XXXXXXX (nom de la société de catering)*, dénommée ci-après « la société de catering », sise à *xxxxxxxxxxxxx (adresse)*, et représentée par *xxxxxxxxxxxxx (nom du signataire)*, *xxxxxxxxxxxx (fonction du signataire)* ;
* *YYYYYYY (nom de la cantine)*, dénommée ci-après « la cantine » et représentée par *yyyyyyyyyyyy (nom du signataire)*, *yyyyyyyyyyyyy (fonction du signataire)*.

Les signataires certifient être habilités par leurs organismes respectifs pour la signature de la présente convention.

**DURÉE**

La présente convention prend effet dès sa signature et jusqu’à :

* en cas de labellisation de la cantine : la fin de la validité du label, dont la durée est de 3 ans à partir de la date de notification de la décision du jury[[2]](#footnote-2);
* en cas de non labellisation de la cantine : la notification de la décision du jury ;
* dans tous les cas : la fin de la relation contractuelle entre la cantine et la société de catering.

**ENGAGEMENTS DE LA CANTINE**

1. En cas de labellisation, la cantine s’engage à mentionner le nom de la société de catering à côté du logo du label, de la manière suivante : « *NOM DE LA CANTINE* (desservie par *nom de la cuisine centrale*) ».
2. En cas de changement de société de catering en cours de période de validité du label :
   1. La cantine en informera immédiatement le gestionnaire du label afin qu’un nouveau contrôle puisse être effectué dans les meilleurs délais.
   2. Le nom de la société de catering sortante ne sera plus associé au label dès le changement effectif.
   3. Le nom de la société de catering entrante ne sera associé au label qu’après accord du gestionnaire du label, sur base des résultats du nouveau contrôle.

**ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DE CATERING**

1. La société de catering accepte de fournir :
   1. à la cantine : les documents de preuve relatifs aux critères du label concernant les services qu’elle fournit, en fonction du niveau de labellisation sollicité et tels que précisés dans la partie 4 du vade-mecum Label Cantines Durables en Wallonie (cf. rubriques « Preuves à fournir ») ;
   2. à l’organisme de contrôle du label : un accès pertinent à ses installations, à ses opérations, à ses systèmes et à toute information y liée, moyennant annonce préalable. Ne sont considérés comme pertinents que les éléments en lien direct avec la vérification du respect des critères du label concernant la cuisine centrale.
2. En cas de labellisation de la cantine, la société de catering s’engage à ne mentionner cette labellisation dans sa communication qu’exclusivement en lien explicite et spécifique avec la cantine concernée. Ce lien devra apparaître clairement et de manière évidente, sans ambiguïté possible quant au fait que c’est la cantine qui est labellisée et non la société de catering.

Exemples

* + Communications autorisées : « X (société de catering) est fière d’avoir pu contribuer à la labellisation de la cantine Y comme Cantine durable » ou « X (société de catering) gère déjà une/plusieurs cantine(s) labellisée(s) Cantine(s) durable(s) (la/les citer), et est donc en mesure d’aider votre cantine à accéder à ce label ».
  + Communications non autorisées : « X (société de catering) est fière d’être associée au label Cantines durables » ou « X (société de catering) et la cantine Y ont obtenu le label Cantines durables ».

Fait à ……………………………… le ../../…..

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la cantine, | Pour la société de catering,[[3]](#endnote-1) |

1. Exemple : la gestion de la cuisine de la cantine est confiée à une société de catering, mais le service et la gestion de la salle de repas sont assurés directement par l’organisme dont dépend la cantine. [↑](#footnote-ref-1)
2. En cas de renouvellement du label, une nouvelle convention sera signée. [↑](#footnote-ref-2)
3. Version septembre 2022 [↑](#endnote-ref-1)